

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
11 octobre 2000
N^o 41

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1150-2000	Développement de la région de la Baie James, Loi modifiant de nouveau la Loi sur le... — Entrée en vigueur	6537
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1129-2000	Signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole (Mod.)	6539
1139-2000	Refuge faunique de Deux-Montagnes	6540
1140-2000	Tarifcation de l'indemnité payable à la Commission des valeurs mobilières du Québec	6541
1148-2000	Étiquetage et emballage des médicaments destinés aux animaux	6542
1149-2000	Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Mod.)	6543
	Classification des services dispensés par les ressources intermédiaires	6544

Projets de règlement

Services automobiles	— Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines	6559
Services automobiles	— Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay	6559
Services automobiles	— Québec	6560

Décisions

7123	Producteurs de porcs — Pénalités (Mod.)	6563
------	---	------

Décrets

1079-2000	Ordonnance SE-CM-4255 de la Municipalité de Baie-James	6565
1097-2000	Exercice des fonctions du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce	6566
1098-2000	Nomination de madame Nicole Malo comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	6566
1099-2000	Nomination de madame Nicole Brodeur comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	6566
1100-2000	Monsieur André Fiset	6566
1101-2000	Nomination de monsieur Maurice Boisvert comme secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif	6567
1102-2000	Nomination de monsieur André Vézina comme sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance	6567
1103-2000	Nomination de monsieur Marcel Leblanc comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	6567
1104-2000	Nomination de madame Diane Gaudet comme secrétaire générale associée aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif	6568
1105-2000	Nomination de madame Raymonde Saint-Germain comme sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	6568
1106-2000	Nomination de madame Francine Martel-Vaillancourt comme sous-ministre du ministère du Revenu	6568

1107-2000	Nomination de monsieur Jacques Lebuis comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	6568
1108-2000	Nomination de monsieur Normand Bergeron comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles	6569
1110-2000	Composition et mandat de la délégation du Québec à la III ^e réunion du Réseau international sur les politiques culturelles qui se tiendra à Santorin, en Grèce, les 27 et 28 septembre 2000	6569
1111-2000	Requête de la Compagnie minière IOC et sa filiale la Compagnie Gulf Power relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection et de stabilisation du seuil déversant du barrage SM-1	6570
1112-2000	Mise en place du Programme d'aide financière aux entreprises de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	6570
1113-2000	Approbation du règlement numéro 687 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 4 000 000 000 \$CAN ou l'équivalent en dollars américains par le placement de billets à moyen terme au Canada et la garantie de ces billets par le Québec	6573
1114-2000	Approbation du règlement numéro 688 d'Hydro-Québec visant des modifications aux limites de rendement prévues aux règlements d'autorisation de certains régimes d'emprunts d'Hydro-Québec	6574
1115-2000	Autorisation à la Société des alcools du Québec d'acquérir des parts dans une Société en commandite	6574
1116-2000	Octroi d'une subvention à la corporation F.D.M. Faites de la musique	6575
1118-2000	Perfectionnement des juges	6575
1119-2000	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de juin 2000 dans diverses municipalités du Québec	6576
1120-2000	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de trois résidences principales dans la Municipalité de Trois-Rives	6583
1121-2000	Siège de l'École nationale des pompiers du Québec	6589
1122-2000	Allocation de présence des membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec	6589
1123-2000	Nomination de membres et du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec	6590
1124-2000	Desserte aérienne du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord	6591
1125-2000	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	6591
1126-2000	Modification au décret 874-2000 du 28 juin 2000 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	6598

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2000, 27 septembre 2000

Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69)

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69)

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69) a été sanctionnée le 13 décembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 septembre 2000 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les dispositions de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69) entrent en vigueur le 27 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34908

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2000, 27 septembre 2000

Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole
(L.R.Q., c. M-22.1)

Ministère des Affaires municipales et de la Métropole — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où la signature d'un document par un fonctionnaire engage le ministre et peut lui être attribuée;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 589-2000 du 17 mai 2000, édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole *

Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole
(L.R.Q., c. M-22.1, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o du directeur de la direction compétente en matière de finances municipales sur les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 15 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);

«2.1^o du directeur de la direction compétente en matière de finances municipales ou d'un directeur de service sous sa responsabilité sur:

a) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'approbation ou d'autorisation du ministre en matière d'emprunt et d'affectation de deniers excédentaires;

b) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'autorisation du ministre en matière de cautionnement;

c) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'autorisation du ministre en matière d'engagement de crédit;

d) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 554 de la Loi sur les cités et villes et 1065 du Code municipal du Québec;».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «c et d du paragraphe 2^o» par «b et c du paragraphe 2.1^o».

* Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, édicté par le décret numéro 589-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3039), n'a pas été modifié depuis son édicition.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34903

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2000, 27 septembre 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique de Deux-Montagnes

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique:

«1^o déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou selon la période ou selon la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée;

3^o déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités;

4^o déterminer les conditions d'utilisation de véhicules, d'embarcations, motorisées ou non, ou d'aéronefs ou prohiber leur utilisation;»

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

14^o déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;»;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes a

été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet et qu'aucune modification ne lui a été apportée depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 1^o, 3^o et 4^o et a. 162, par. 14^o)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique de Deux-Montagnes établi par l'Arrêté ministériel n^o 2000-007 du 4 mai 2000.

2. Nul ne peut chasser, pêcher, piéger ou séjourner dans le refuge faunique.

3. Toute personne peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique à la condition d'utiliser un corridor, un sentier, une plateforme d'observation ou une passerelle, indiqués à cette fin.

La personne qui accède au refuge faunique accompagnée d'un animal domestique doit le garder en laisse.

Malgré le premier alinéa, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique, d'inspection, de protection, de surveillance ou d'entretien, peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque à tout endroit dans le refuge faunique.

4. Nul ne peut faire un feu de camp dans le refuge faunique.

5. Nul ne peut circuler à bicyclette ou en véhicule dans le refuge faunique.

6. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque, susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la couleuvre brune (*Storeria dekayi*).

7. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3, 4, 5 ou 6 commet une infraction.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34904

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2000, 27 septembre 2000

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Commission des valeurs mobilières — Tarification de l'indemnité payable — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur la tarification de l'indemnité payable à la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 250 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, par règlement, prévoir la tarification servant à établir l'indemnité que le Bureau des services financiers lui verse annuellement pour la dédommager des sommes qu'elle a engagées du fait de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté, à sa séance du 11 juillet 2000, le Règlement sur la tarification de l'indemnité payable à la Commission des valeurs mobilières du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la tarification de l'indemnité payable à la Commission des valeurs mobilières du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la tarification de l'indemnité payable à la Commission des valeurs mobilières du Québec

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 250)

1. L'indemnité que le Bureau des services financiers verse annuellement à la Commission des valeurs mobilières du Québec pour la dédommager des sommes qu'elle a engagées du fait de l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) s'établit, selon la tarification suivante:

1° s'il s'agit d'un membre de la Commission: 150 \$/h;

2° s'il s'agit d'un dirigeant: 130 \$/h;

3° s'il s'agit d'un juriste: 120 \$/h;

4° s'il s'agit d'un professionnel: 85 \$/h;

5° s'il s'agit d'un autre membre du personnel: 50 \$/h.

Les frais de déplacement et de séjour payés à ces personnes par la Commission, selon les politiques et les directives de la Commission, sont ajoutés au montant de l'indemnité.

2. Les frais et les honoraires payés par la Commission à un mandataire pour l'application de cette loi sont ajoutés au montant de l'indemnité.

Les déboursés judiciaires, les dépens et les honoraires extrajudiciaires payés par la Commission pour l'application de cette loi sont également ajoutés au montant de cette indemnité.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34905

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2000, 27 septembre 2000

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Médicaments destinés aux animaux — Étiquetage et emballage

CONCERNANT le Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des médicaments destinés aux animaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec doit, par règlement, déterminer les normes relatives à l'étiquetage et à l'emballage des médicaments vétérinaires vendus par un médecin vétérinaire;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des médicaments destinés aux animaux;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des médicaments destinés aux animaux dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des médicaments destinés aux animaux

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 6.1, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le médecin vétérinaire qui exécute une ordonnance doit inscrire les renseignements suivants sur l'étiquette qui identifie ce médicament:

1^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement;

2^o les nom et prénom du client;

3^o l'identification ou le signalement de l'animal ou du groupe d'animaux;

4^o les nom et prénom du prescripteur;

5^o la dénomination commune ou commerciale du médicament, la quantité du médicament, la posologie et, selon le cas, les renseignements additionnels suivants:

a) la concentration du médicament, si nécessaire;

b) le mode d'administration du médicament;

c) le mode particulier de conservation du médicament;

d) les précautions particulières;

e) la date de péremption;

f) le délai d'attente pour consommation humaine du produit d'origine animale;

6^o la date de l'exécution;

7^o le nombre de renouvellements restants.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux médicaments livrés dans le contenant original du fabricant si les conditions suivantes sont remplies:

1^o le médecin vétérinaire qui exécute l'ordonnance a inscrit sur l'étiquette qui identifie ce médicament: le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement, ou, s'il n'utilise pas de nom d'établissement, les nom et prénom du prescripteur et le numéro de l'ordonnance;

2^o les renseignements contenus au paragraphe 5^o de l'article 1 sont inscrits sur ce contenant;

3^o ces médicaments sont destinés à un usage reconnu par homologation.

3. Chaque médicament doit être emballé dans un contenant sécuritaire.

4. Le présent règlement entre en vigueur le septième mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34906

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2000, 27 septembre 2000

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QU'aux termes de l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain et comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Bureau du Collège des médecins du Québec, désigné ci-après le « Collège », en outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), doit par règlement déterminer parmi les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de cet article 19, le Bureau du Collège doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes

visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes;

ATTENDU QU'en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 précité, le Bureau du Collège a, le 18 septembre 1981, adopté le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, lequel fut publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 janvier 1982;

ATTENDU QU'en application de ce même paragraphe, le Bureau du Collège, à sa réunion tenue le 15 octobre 1999, a adopté, dans ses versions française et anglaise, le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dans le but de modifier l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE la consultation préalable à l'adoption de ce règlement et requise par le deuxième alinéa de l'article 19 précité a été effectuée;

ATTENDU QUE ce règlement, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2000;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à son sujet à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi médicale énonce que, sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège et ses membres sont régis par le Code des professions;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de la loi constituant l'ordre professionnel, en l'occurrence en vertu de la Loi médicale, est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dont copie est jointe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins*

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié à l'article A-1.06 de l'annexe A:

a) par l'addition, après le paragraphe y, des paragraphes suivants:

« z) anti-varicelle	x	x
aa) anti-maladie de Lyme	x	x »;

b) en remplaçant dans la colonne « autres conditions » les lettres « a à y » par les lettres « a à aa ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34907

* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adoptées le 18 septembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 21) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 551-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2390). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

A.M., 2000-017

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 septembre 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT la Classification des services dispensés par les ressources intermédiaires

VU l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 95 du chapitre 39 des lois de 1998, la ministre de la Santé et des Services sociaux établit une classification des services offerts par les ressources intermédiaires qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers, laquelle est destinée à favoriser un encadrement adéquat et la mise en place rationnelle de ces ressources et à assurer la flexibilité nécessaire à l'émergence de nouvelles ressources dans le cadre des plans régionaux d'organisation de services;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Classification des services dispensés par les ressources intermédiaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 1999 avec avis qu'il pourrait être établi par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir cette classification sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux établit la Classification des services dispensés par les ressources intermédiaires dont le texte est joint au présent arrêté.

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

Classification des services dispensés par les ressources intermédiaires

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 303)

1. Les services dispensés par les ressources intermédiaires sont classifiés du premier au cinquième niveau à l'aide de l'instrument intitulé « Instrument d'identification de l'intensité des services requis de la ressource intermédiaire » apparaissant à l'annexe 1.

2. Les ressources intermédiaires peuvent dispenser des services de différents niveaux.

3. La présente classification entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 95 du chapitre 39 des lois de 1998.

ANNEXE 1

INSTRUMENT D'IDENTIFICATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES REQUIS DE LA RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Guide d'utilisation

(Cadre de référence sur les ressources intermédiaires – novembre 1998)

Table des matières

Instrument d'identification de l'intensité des services requis de la ressource intermédiaire

PARTIE A – IDENTIFICATION DE OU DES USAGERS ET DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Nom de l'utilisateur

- 1.1 Date de naissance et âge
- 1.2 Sexe
- 1.3 Problématique

2. Responsable de l'identification des services requis par l'utilisateur et assumés par la ressource

PARTIE B – IDENTIFICATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE REQUIS PAR L'USAGER ET ASSUMÉS PAR LA RESSOURCE

1. Caractéristiques de l'utilisateur et de l'intervention

- 1.1 Caractéristiques de l'utilisateur
 - 1.1.1 Distinction entre l'état et le fonctionnement
 - 1.1.2 Particularités de la cotation concernant un enfant
 - 1.1.3 Choix des descripteurs
- 1.2 Caractéristiques de l'intervention

2. Services de base requis par l'utilisateur et assumés par la ressource

3. Classification des services

PARTIE C – IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE

INSTRUMENT D'IDENTIFICATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES REQUIS DE LA RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

PARTIE A – IDENTIFICATION DE OU DES USAGERS ET DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Nom et prénom de l'utilisateur: _____ ou profil type:

1.1 Date de naissance: ____/____/____ ou âge: _____ 1.2 Sexe: _____

1.3 Problématique: 1.3.1 Principale: _____ 1.3.2 Associées: _____

2. Responsable de l'identification de l'intensité des services requis par l'utilisateur et assumés par la ressource:

2.1 Établissement _____ 2.2 Code: _____

2.3 Intervenant _____ 2.4 N^o de dossier: _____

**PARTIE B – IDENTIFICATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE
REQUIS PAR L'USAGER ET ASSUMÉS PAR LA RESSOURCE**

Caractéristiques de l'utilisateur et de l'intervention					Services de base	
Dimension de la personne (C.1)	Caractéristiques de l'utilisateur		Caractéristiques de l'intervention		Services	Cote
	État (C.2)	Fonct. (C.3)	Nature (C.4)	Expertise (C.5)		
3.1 Physique					3.10 Services d'alimentation	
3.1.1 Alimentation	X					
3.1.2 Habillement	X				3.11 Services de buanderie	
3.1.3 Hygiène	X					
3.1.4 Élimination	X				3.12 Services d'entretien	
3.1.5 Mobilité	X					
3.2 Cognitive					3.13 Présence d'une personne	
3.3 Affective						
3.4 Comportementale					3.14 Présence éveillée la nuit	
3.5 Relationnelle						
3.6 TOTAL					3.15 Présence d'une seconde personne	
3.7 Maximum autorisé	25	30	20	35	3.16 (Somme de 3.10 à 3.15)	
3.8 Pointage admissible					Reportez le total de 3.16 à la ligne 3.17	
3.9 TOTAL (L.3.8 C.2+C.3+C.4+C.5) Reportez à la ligne 3.17				<input type="text"/>		

Classification des services

3.17 Caractéristiques de l'utilisateur et de l'intervention (L.3.9) _____ + Services de base (L.3.16) _____ = _____

3.18 Niveau de services: _____ 3.19 Type d'organisation résidentiel: _____

PARTIE C – IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE

4.1 Nom de la ressource: _____

4.2 Nom du responsable: _____

4.3 Adresse: _____

4.4 N° de téléphone: _____ 4.5 Rétribution garantie: _____ par jour

4.6 Programme clientèle ou champ d'activités visé: _____

Signature: _____ Date: _____ / _____ / _____
Année Mois Jour

ANNEXE I
GUIDE D'UTILISATION
DE L'INSTRUMENT DE DÉTERMINATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES
REQUIS DE LA RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

L'instrument d'identification de l'intensité des services requis de la ressource intermédiaire permet d'établir le degré des services de soutien ou d'assistance attendu d'une ressource à l'égard d'un usager ou d'un ensemble d'usagers. Il peut être complété pour un seul usager ou pour un ensemble d'usagers à partir d'un échantillon représentatif permettant d'établir un profil type quant au niveau de services requis et attendus de la ressource.

Cet instrument s'appuie sur une connaissance de l'usager et de ses besoins. Si cette connaissance est déficiente ou parcellaire (lorsqu'on complète l'instrument une première fois), il faut prévoir à court terme reprendre l'exercice. Par ailleurs, une révision est aussi nécessaire lorsqu'un changement significatif est noté, soit:

- dans les services de base attendus de la ressource;

OU

- dans les caractéristiques de l'usager;

OU

- dans les caractéristiques de l'intervention requise.

PARTIE A – IDENTIFICATION DE OU DES USAGERS ET DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Nom de l'usager

- S'il s'agit d'une évaluation concernant un seul usager, inscrivez son nom.
- S'il s'agit d'une évaluation visant à établir le «profil type» d'un ensemble d'usagers, cochez la case prévue à cet effet.

1.1 Date de naissance et âge

Inscrivez la date de naissance de l'usager en respectant la séquence «année/mois/jour». S'il s'agit d'une évaluation concernant un ensemble d'usagers, c'est-à-dire un «profil type», indiquez la catégorie d'âge dans laquelle ces usagers se situent.

1.2 Sexe

Inscrivez 1 pour féminin, 2 pour masculin, 3 dans la situation d'un profil type impliquant des usagers des deux sexes.

1.3 Problématique

Reportez à la case 1.3.1 le numéro correspondant à la problématique la plus significative présentée par l'usager. Si d'autres problématiques y sont associées de manière importante, indiquez le ou les numéro(s) correspondant aux cases 1.3.2.

1. Besoin de protection sociale

Réfère à une situation de vulnérabilité due à une perte d'autonomie, à l'absence, à l'inadéquacité ou à la menace de son environnement familial ou social (abus sexuel, négligence, isolement social, violence,...).

- | | |
|---|---|
| 2. <u>Mésadaptation sociale</u> | Réfère à la présence de problèmes de comportement ou d'ajustement social (troubles de comportement, alcoolisme,...). |
| 3. <u>Perte d'autonomie due au vieillissement</u> | Réfère à tous les problèmes d'ordre biopsychosocial reliés au processus de vieillissement normal ou prématuré d'une personne |
| 4. <u>Problème de santé mentale</u> | Réfère aux maladies mentales, aux troubles de personnalité ou aux perturbations de l'équilibre psychoaffectif. |
| 5. <u>Problème de santé physique</u> | Réfère aux maladies physiques ou aux déficiences organiques. |
| 6. <u>Déficience sensorielle</u> | Réfère à une perte ou à une anomalie permanente d'un organe sensoriel. |
| 7. <u>Déficience motrice</u> | Réfère à une perte ou à une anomalie permanente d'un membre. |
| 8. <u>Déficience intellectuelle</u> | Réfère à la présence concomitante (simultanée) d'un déficit intellectuel significatif et de problèmes en regard des comportements adaptatifs. |

2. Responsable de l'identification des services requis par l'utilisateur et assumés par la ressource

Inscrivez dans les espaces prévus à cet effet à:

- 2.1 Le nom de l'établissement responsable de procéder à l'identification de l'intensité des services.
- 2.2 Le code de cet établissement.
- 2.3 Le nom de l'intervenant qui a procédé à cette identification.
- 2.4 Le numéro du dossier de l'utilisateur.

PARTIE B – IDENTIFICATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE REQUIS PAR L'USAGER ET ASSUMÉS PAR LA RESSOURCE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGER ET DE L'INTERVENTION

Pour chacune des dimensions de cette section (physique, cognitive, affective, comportemental et relationnelle), vous devez inscrire la cote correspondant au descripteur traduisant le mieux:

- l'état de l'utilisateur dans la colonne C2;
- son fonctionnement dans la colonne C3;
- la nature de l'intervention assumée par la ressource dans la colonne C4;
- l'expertise nécessaire pour permettre à la ressource de dispenser l'intervention attendue d'elle dans la colonne C5.

Veuillez compléter les quatre colonnes de chaque dimension avant de passer à une autre (exemple cognitif: C2-C3-C4-C5).

Par après, procédez à la sommation des cotes apparaissant à chacune des colonnes et inscrivez le résultat à la ligne 3.6.

Pour chacune des colonnes, reportez à la ligne 3.8 (pointage admissible) le chiffre le moins élevé des lignes 3.6 (total) et 3.7 (maximum autorisé). Procédez à la sommation des chiffres apparaissant à cette ligne et inscrivez le résultat à la ligne 3.9.

Cette opération complétée, reportez à la ligne 3.17 le total ainsi obtenu.

1.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGER

1.1.1 Distinction entre l'état et le fonctionnement

– **L'état** réfère à une tendance, à une prédisposition, à une condition donnée. Pour certaines dimensions (physique et relationnelle), l'état peut faire l'objet d'une observation à partir des signes et symptômes présentés par l'utilisateur, ainsi que par ses attitudes ou comportements. Pour d'autres dimensions (cognitive, affective et comportementale), l'état doit faire l'objet d'une appréciation générale, soit du niveau intellectuel, de la qualité habituelle de l'affect ou du type de personnalité déterminant une tendance comportementale.

Il est important de retenir que l'état vise à identifier les éléments plus fondamentaux, continus ou permanents de la dimension évaluée. On ne doit donc pas prendre en compte un élément d'ordre temporaire, transitoire ou non-significatif qui serait de nature à affecter l'évaluation de l'état de l'utilisateur pour l'une ou l'autre des dimensions de cette section.

La question à se poser ici:

- Est-il ou n'est-il pas? **OU** A-t-il ou n'a-t-il pas?

– **Le fonctionnement** représente l'aspect plus dynamique ou conjoncturel de la dimension, l'actualisation, l'opérationnalisation, le degré de réalisation ou d'expression. Pour toutes les dimensions, le type de fonctionnement s'établit à partir d'une observation directe ou indirecte (par personne interposée) des attitudes ou comportements manifestés par l'utilisateur, ou encore des activités qu'il réalise.

Il est important de retenir que le fonctionnement vise à traduire le comportement de l'utilisateur. La régularité et la continuité du fonctionnement se révèlent donc des indicateurs importants pour statuer sur la capacité ou la manière d'être de l'utilisateur en regard de ces dimensions.

La question à se poser ici:

- Le fait-il? **OU** Ne le fait-il pas?

– **Exemple** concernant la dimension cognitive

Un usager schizophrène, c'est-à-dire avec un problème sévère de santé mentale, qui, en dépit d'une intelligence moyenne ou au-dessus de la moyenne (cote 2 ou 1 pour l'état cognitif), peut n'être fonctionnel pour aucune des composantes cognitives, en regard de l'attention, de la compréhension et du jugement, de la mémoire, de l'orientation dans le temps et dans l'espace (cote de 5 pour le fonctionnement cognitif).

1.1.2 Particularités de la cotation concernant un enfant

Dans l'évaluation et la **détermination de l'état et du fonctionnement d'un enfant**, il faut se référer à la façon d'être et de faire de l'ensemble des enfants du même âge. Quelle que soit la dimension considérée, s'il n'y a pas d'écart significatif avec un état ou un fonctionnement dit normal pour cet âge, inscrivez la cote 1. Exemple:

- **Au plan du fonctionnement physique**, il est « normal » qu'un **enfant** ait besoin d'aide. Si l'aide qu'il requiert est celle normalement dispensée à un enfant du même âge, inscrivez la cote 1 pour l'AVQ considéré. En cas contraire, choisissez la cote décrivant le mieux le fonctionnement de l'utilisateur eu égard à ce qu'il devrait normalement réaliser en fonction de son âge.

- **Au plan cognitif**, pour un **bébé**, il faut tenir compte du stade (sensori-moteur) du développement de l'intelligence. Il convient particulièrement de porter attention au niveau d'éveil, à la coordination, à la différenciation des personnes de son entourage, etc. Il est normal qu'un jeune enfant n'actualise pas l'ensemble des fonctions cognitives au même titre qu'un adulte. Par exemple, un bébé d'un mois est considéré fonctionnel pour l'ensemble de ces dimensions. À cet âge, on ne s'attend pas à ce qu'il puisse assumer ces fonctions. Par contre, si on a déjà évalué des problèmes relatifs à ces dimensions, on doit les prendre en compte.

- **Au plan émotionnel ou comportemental**, l'identification des caractéristiques de l'enfant ou du bébé doit aussi être relativisée en fonction de la façon d'être ou de faire habituelle notée chez des enfants du même âge.
- **Au plan relationnel et social**, un bébé de deux mois qui n'a pas d'interaction avec les réseaux sociaux mis à part celui parental est considéré interagir avec la totalité des réseaux mis en cause dans la mesure où cette interaction est significative.

1.1.3 Choix des descripteurs

Pour chacune des dimensions (physique, cognitive, affective, comportemental et relationnel), vous devez identifier le descripteur le plus représentatif de l'usager concernant son état et son fonctionnement (voir page 8). La cote 1 décrit toujours l'état ou le fonctionnement le meilleur ou le plus positif, alors que la cote 5 décrit l'état ou le fonctionnement le pire ou le plus négatif d'une même dimension.

Afin de choisir le bon descripteur, il est important de considérer la signification associée à l'état et au fonctionnement de chacune des dimensions.

□ DIMENSION PHYSIQUE (3.1)

L'état physique réfère à la présence ou non de déficiences organiques (maladies), physiques (motrices) ou sensorielles (auditives ou visuelles).

❖ Un état de santé réfère à la condition de santé en général en référence à la présence ou l'absence de maladie ou de déficience organique chez l'usager.

❖ Une déficience physique (motrice) ou sensorielle (auditive ou visuelle) réfère à une perte ou anomalie permanente d'un membre ou d'un organe sensoriel.

❖ Exemples:

- un usager est considéré présenter une déficience visuelle lorsque son état visuel lui cause une incapacité l'empêchant d'avoir un rendement satisfaisant dans une tâche visuelle habituelle avec une correction ophtalmique conventionnelle. Par exemple, lire, écrire, circuler, etc.

- une anomalie auditive présentée par un usager est considérée comme une déficience seulement lorsqu'elle entraîne une perte significative de l'ouïe qui génère chez la personne une limite dans sa capacité d'entendre adéquatement. À ce titre, la définition donnée par la Commission des centres de réadaptation pour personnes ayant une déficience physique de l'Association des centres d'accueil du Québec s'applique:

«Toute personne dont l'évaluation de l'ouïe révèle une diminution permanente de l'acuité auditive ou de la capacité de discriminer la parole qui la limite dans sa capacité de percevoir le langage parlé et les sons de l'environnement au point de connaître des obstacles à son intégration sociale, professionnelle et scolaire.»

- ❖ Les déficiences organiques ou maladies telles l'épilepsie, la sclérose en plaque, les problèmes cardiovasculaires, l'arthrite, le diabète, le cancer, etc. sont considérées comme des problèmes de santé et ce, quel que soit le degré de présence ou de contrôle de la maladie.

- ❖ Les maladies ou malaises occasionnels ou ponctuels tels la grippe, la varicelle, etc. n'ont pas à être considérés comme des problèmes de santé.

Le fonctionnement physique

- ❖ (Ligne 3.1, colonne C.3). Réfère à l'autonomie de la personne eu égard à la réalisation des activités nécessaires au maintien de sa santé et concernant sa capacité de communiquer.

- ❖ (Lignes 3.1.1 à 3.1.5, colonne C.3). Réfère à la capacité de l'usager d'accomplir chacune des activités de la vie quotidienne (AVQ.).

❖ Pour chacun des AVQ, soit: l'hygiène personnelle, l'alimentation, l'habillement, les fonctions d'élimination et la mobilité, il s'agit de déterminer si l'usager arrive à se débrouiller et à être autonome pour chacune de ces activités quels que soient les moyens techniques qu'il doit utiliser (prothèse, orthèse, fauteuil roulant, barres d'appui, canne, ustensiles adaptés, attaches de velcro, couches, etc.).

❖ Pour un usager dont la fonctionnalité varie dans le temps pour un AVQ, inscrivez la cote 3 qui indique le point milieu.

❖ Exemples:

- Un usager en fauteuil roulant est considéré fonctionnel pour la mobilité s'il arrive à se déplacer sans aide.
- Un usager qui a besoin d'aide pour se rendre à la salle de bain, mais qui fait seul sa toilette personnelle, est fonctionnel pour l'hygiène mais non fonctionnel pour la mobilité.
- Une personne que l'on doit accompagner dehors l'hiver uniquement par crainte qu'elle ne tombe mais qui, en toute autre circonstance, n'a pas de difficulté dans ses déplacements est considérée autonome en regard de cette activité. Le problème est davantage lié à la présence d'un « obstacle » avec lequel il doit trouver des moyens adéquats pour le surmonter.
- Une personne que l'on doit accompagner uniquement par crainte qu'elle ne fugue est considérée autonome dans ses déplacements. C'est le besoin de surveillance du comportement de la personne qui est en cause et non un problème lié à son autonomie en regard de sa mobilité.

□ DIMENSION COGNITIVE (3.2)

L'état cognitif réfère à une appréciation générale du niveau intellectuel.

- ❖ Elle ne requiert pas nécessairement une évaluation du potentiel intellectuel de l'usager au moyen d'un test de QI.
- ❖ Elle implique une comparaison avec la population globale du même âge.
- ❖ Il s'agit ici de déterminer à partir des informations disponibles, le descripteur qui représente le mieux l'usager
- ❖ Lorsqu'une maladie ou un accident a des conséquences sur l'état cognitif de l'usager, on doit coter en fonction de l'état que présente l'usager suite à cette maladie ou accident à condition que cet état ne soit pas transitoire mais ait de fortes probabilités de se maintenir. La maladie d'Alzheimer et les accidents cérébro-vasculaires en sont des exemples.
- ❖ Exemple: l'usager souffrant d'Alzheimer au stade le plus avancé cotera probablement 5, c'est-à-dire « se présentant comme ayant une déficience cognitive sévère ou profonde ».

Le fonctionnement cognitif concerne l'accomplissement de l'un ou l'autre des cinq principaux processus cognitifs: attention, compréhension, jugement, mémoire et orientation dans le temps et dans l'espace.

❖ Il s'agit de déterminer si l'usager réussit à réaliser seul chacune des fonctions dont il est fait mention dans cette dimension sans intervention, peu importe qu'il s'agisse de stimulation, d'assistance ou de tout autre genre d'intervention. Un usager qui arrive à se débrouiller et à actualiser les principales fonctions cognitives est considéré autonome, quels que soient les moyens techniques qu'il doit utiliser (repères topographiques, aide-mémoire, apprentissages et conditionnements, répertoire de mises en situation, formules-types, etc.).

Bref, il faut que le fonctionnement, pour qu'il puisse être jugé non fonctionnel, se distingue de manière significative de celui que l'on retrouve généralement dans la population du même âge que l'usager.

❖ Pour un usager dont la fonctionnalité, quant au nombre de composantes cognitives, varie de façon épisodique dans le temps (à cause, par exemple, de fluctuations importantes dans la tolérance au stress), inscrivez la cote 3 qui est le point milieu.

❖ Si l'usager présente une ou plusieurs difficultés à ce chapitre, il faut la ou les considérer seulement si elles se traduisent par des impacts majeurs et significatifs dans les activités quotidiennes de l'usager.

❖ Exemple:

- Un usager présentant une déficience intellectuelle, qui n'a pas intégré le concept abstrait d'espace, est considéré fonctionnel pour son orientation dans l'espace s'il arrive, par des repères extérieurs ou suite à un conditionnement, à se déplacer de son milieu de vie aux endroits où il doit habituellement se rendre.

□ DIMENSION AFFECTIVE (3.3)

L'état affectif réfère à l'appréciation générale de la qualité habituelle de l'affect de l'usager. Il concerne autant les états de plaisir, de neutralité ou de déplaisir simples ou complexes (exemple: insécure, anxieux, angoissé, serein, heureux,...).

Le fonctionnement émotionnel réfère au degré de contrôle exercé par l'usager dans l'expression de ses émotions et non pas à la nature de l'émotion telle la peur, la tendresse, la joie ou la colère.

□ DIMENSION COMPORTEMENTALE (3.4)

L'état comportemental réfère à une forte probabilité, à une propension ou à une tendance chez l'usager à agir ou à réagir selon un certain modèle comportemental, compte tenu de sa personnalité.

Le fonctionnement comportemental concerne la façon d'agir ou de réagir de l'usager, en ce qui regarde le plus ou moins grand respect de soi et des autres (modèle comportemental habituel démontré).

□ DIMENSION RELATIONNELLE ET SOCIALE (3.5)

L'état relationnel et social situe l'usager par rapport à la diversité des réseaux sociaux avec lesquels il interagit de manière significative, excluant les interactions dans la ressource, quelle que soit sa façon d'interagir. Ainsi, si les interactions de l'usager se limitent aux gens de sa ressource, y compris les autres usagers, il est considéré ne bénéficier d'aucun support significatif des réseaux sociaux identifiés (cote 5).

❖ Exemples:

- Un usager qui a toujours entretenu des interactions avec l'ensemble des réseaux mais qui en raison de circonstances particulières n'interagit plus avec un ou plusieurs réseaux doit être coté en fonction de l'importance de ce changement. S'il apparaît significatif, c'est-à-dire qu'il constitue plus qu'une « boutade » passagère eu égard au réseau mis en cause, on doit coter que la personne n'interagit pas avec ce réseau.

- Un usager qui rencontre son intervenant social est considéré avoir un lien avec le réseau formel ou institutionnel à condition que l'interaction soit significative, c'est-à-dire présenter un caractère de régularité et de continuité. L'intervenant social est un intervenant du réseau des services au même titre qu'un médecin, un infirmier, un psychologue, etc.

Le fonctionnement relationnel et social réfère à la façon d'interagir, c'est-à-dire d'entrer en contact avec les autres, quels que soient les personnes ou les réseaux sociaux de l'usager.

DESCRIPTEURS:**3.8 PHYSIQUE: ÉTAT**

L'utilisateur présente:

- 1 Un bon état de santé et n'a aucune déficience physique ou sensorielle;
- 2 Un bon état de santé, mais a une ou plusieurs déficience(s) physique(s) **ou** sensorielle(s) **ou** les deux
- 3 Un ou plusieurs problème(s) de santé, mais n'a aucune déficience physique ou sensorielle
- 4 Un ou plusieurs problème(s) de santé et une ou plusieurs déficience(s) physique(s) **ou** sensorielle(s)
- 5 Un ou plusieurs problème(s) de santé et une ou plusieurs déficience(s) physique(s) **et** sensorielle(s)

PHYSIQUE: FONCTIONNEMENT (autres que les A.V.Q.):

L'utilisateur:

- 1 Est capable de s'occuper seul de tout ce qui concerne sa santé et communique sans problème.
- 2 Éprouve des difficultés à réaliser **certaines** activités liées à sa santé ou doit utiliser un langage substitut pour se faire comprendre.
- 3 Éprouve des difficultés à réaliser la **majorité** des activités liées à sa santé **ou** pour se faire comprendre.
- 4 Éprouve des difficultés **majeures** à réaliser **certaines** des activités liées à sa santé **ou** pour se faire comprendre.
- 5 Éprouve des difficultés **majeures** à réaliser la **majorité** des activités liées à sa santé.

3.9 COGNITIF: ÉTAT

L'utilisateur se présente comme ayant une

- 1 Intelligence au-dessus de la moyenne
- 2 Intelligence moyenne ou normale
- 3 Intelligence frontalière ou lente
- 4 Déficience cognitive légère ou moyenne
- 5 Déficience cognitive sévère ou profonde

DESCRIPTEURS:**PHYSIQUE: FONCTIONNEMENT (SUITE)**

ALIMENTATION-HABILLEMENT-HYGIÈNE: l'utilisateur réalise

- 1 Seul la totalité des tâches requises
- 2 Seul la majorité des tâches requises
- 3 Seul la moitié des tâches requises
- 4 Seul une minorité des tâches requises
- 5 Aucune des tâches requises

ÉLIMINATION : l'utilisateur

- 1 **N'a jamais** d'accident de toilette et **réalise** toutes les opérations des fonctions d'élimination de façon autonome.
- 2 **N'a jamais** d'accident de toilette, mais **ne réalise pas** toujours l'ensemble des activités liées aux fonctions d'élimination (emploi du papier de toilette, tirer la chasse d'eau, remettre ses vêtements, etc.).
- 3 **A quelques fois** des accidents de toilette, mais **réalise** toutes les activités liées aux fonctions d'élimination.
- 4 **A quelques fois** des accidents de toilette et **ne réalise pas** toujours l'ensemble des activités liées aux fonctions d'élimination.
- 5 **A toujours** des accidents de toilette et est **dépendant** pour les opérations d'élimination.

MOBILITÉ: l'utilisateur réalise

- 1 Seul tous ses déplacements et ses transferts
- 2 Seul la majorité de ses déplacements et tous ses transferts
- 3 Seul une minorité de ses déplacements et tous ses transferts
- 4 Seul aucun de ses transferts
- 5 Seul aucun déplacement et aucun transfert

COGNITIF: FONCTIONNEMENT

– Attention – Compréhension – Jugement – Mémoire
– Orientations dans le temps et l'espace

L'utilisateur est fonctionnel pour

- 1 La totalité des composantes (5/5)
- 2 La majorité des composantes (4/5)
- 3 La moitié des composantes (3 ou 2/5)
- 4 La minorité des composantes (1/5)
- 5 Aucune des composantes (0/5)

3.10 AFFECTIF: ÉTAT

L'utilisateur se présente comme ayant un affect :

- 1 Flexible ou adapté (capacité apparente à ressentir la gamme des états affectifs)
- 2 Plat (apparence de détachement, d'absence, de neutralité, d'indifférence)
- 3 Mélancolique (tendance à la tristesse, au pessimisme, à la dépression, à la vision négative)
- 4 Labile (tendance à l'instabilité, à l'imprévisibilité, à l'inconstance)
- 5 Euphorique (tendance à l'exagération, à l'exubérance, à la surexcitation)

ÉMOTIONNEL: FONCTIONNEMENT

L'utilisateur exprime habituellement ses émotions de façon:

- 1 Équilibré (contrôle optimal, expression appropriée)
- 2 Stéréotypé (contrôle appris, automatisme dans l'expression)
- 3 Inhibé (contrôle exagéré, expression refoulée)
- 4 Instable (contrôle irrégulier, expression imprévisible)
- 5 Impulsif (absence ou manque important de contrôle, expression immodérée, irréfléchie)

3.11 COMPORTEMENTAL: ÉTAT

L'utilisateur présente une tendance à des comportements:

- 1 Appropriés aux circonstances (normalité)
- 2 Marginaux, bizarres (marginalité)
- 3 Excessifs de passivité (déméasure dans la tendance à l'inactivité)
- 4 Perturbateurs, provocateurs ou hyperactifs (déméasure dans la tendance à l'activité)
- 5 Compulsifs, imprévisibles ou non contrôlés (déviance)

COMPORTEMENTAL: FONCTIONNEMENT

L'utilisateur agit généralement de façon:

- 1 Assertive (affirmation positive de soi adaptée sociale d'où respect de soi et des autres)
- 2 Conciliante, conformiste, trop tolérante
- 3 Entêtée, rigide, butée ou instable
- 4 Manipulatrice
- 5 Agressive, violente (non respect de soi et des autres)

3.12 RELATIONNEL: ÉTAT

- Avec lien de parenté (famille nucléaire ou élargie)
- Sans lien de parenté (amis, voisins, pairs)
- Formel ou institutionnel (intervenants du réseau de services)
- Informel ou communautaire (groupes d'entraide, groupes de loisirs, etc.)

L'utilisateur bénéficie d'un support significatif de:

- 1 La totalité des réseaux (4/4)
- 2 La majorité des réseaux (3/4)
- 3 La moitié des réseaux (2/4)
- 4 La minorité des réseaux (1/4)
- 5 Aucun des réseaux (0/4)

RELATIONNEL ET SOCIAL: FONCTIONNEMENT

L'utilisateur manifeste:

- 1 Une capacité d'approche ou de retrait selon les circonstances (flexible, adapté)
- 2 De la crainte dans les relations sociales (timide, réservé, sans retrait excessif)
- 3 De l'instabilité ou de la témérité dans les relations sociales (imprévisible, imprudent)
- 4 Un retrait social démesuré (isolé, replié sur soi)
- 5 Un attrait social démesuré (envahissant, étouffant, « social addict »)

1.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'INTERVENTION

Les caractéristiques de l'intervention requise de la ressource doivent être précisées pour chacune des cinq dimensions et s'inscrire en continuité avec l'état et le fonctionnement de la personne.

Les caractéristiques de l'intervention à notifier doivent être celles qui, en fonction de l'âge de l'utilisateur, vont au-delà de ce qui est normalement attendue de la ressource eu égard à la dimension considérée. Par exemple, le fait qu'une ressource doive habiller un bébé de trois mois n'a pas à être pris en compte. En pareille circonstance, on doit indiquer qu'aucune intervention spécifique n'est requise en inscrivant la cote 0. Par contre, cette même activité doit être notifiée pour un adulte, puisque à cet âge, dans la population en général, une personne est autonome.

□ Nature de l'intervention (C.4)

La nature de l'intervention doit être déterminée pour chacune des dimensions et ce, uniquement en fonction de ce qui est attendu de la ressource, conformément au plan d'intervention concernant l'utilisateur. L'intervention réalisée, dans la ressource ou ailleurs, par un intervenant d'un établissement n'a pas à être considérée dans le cadre de cette cotation. Pour les dimensions où aucune intervention spécifique n'est attendue de la ressource, si ce n'est que de répondre adéquatement au besoin de la personne, on doit considérer qu'aucune intervention n'est requise (cote 0).

Cote	Descripteurs – Nature de l'intervention
0	Intervention normalement attendue qui n'a pas à être précisée au plan d'intervention.
1	Vérification: Examiner de manière à pouvoir établir si l'utilisateur réalise adéquatement ce qui est attendu de lui (comportement, expression de soi, activité,...).
2	Assistance: Aider l'utilisateur à s'exprimer, à réaliser une activité ou à faire un choix parmi certains choix qui s'offrent à lui.
2	Stimulation: Suggérer par des paroles ou des gestes le comportement, les attitudes, les expressions, les actions que doit accomplir ou manifester l'utilisateur y incluant le maintien des acquis.
3	Contrôle: Intervenir d'autorité auprès de l'utilisateur afin d'arrêter ou de susciter un comportement.
3	Suppléance: Poser des gestes, réaliser des activités, en lieu et place de l'utilisateur concerné y incluant des services relatifs à sa santé physique que lui-même devrait normalement assumer.
4	Apprentissage: À l'aide de paroles, de gestes, d'exemples, faire acquérir à l'utilisateur ou lui réapprendre les connaissances (savoir), les attitudes (savoir-être) ou les comportements (savoir-faire) spécifiques, requis à son bon fonctionnement et les modalités nécessaires pour les utiliser, nommément désignés au plan d'intervention ou poursuivis dans le cadre d'objectifs spécifiques.
4	Évaluation: Participer à l'établissement d'un diagnostic permettant de préciser les services requis par un utilisateur ou de déterminer l'orientation à privilégier le concernant. (Nous référons ici au diagnostic posé par des professionnels reconnus).

□ Expertise requise (C.5)

L'expertise requise de la ressource doit être déterminée pour chacune des dimensions en fonction des capacités ou connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches attendues d'elle.

Cote	Descripteurs – Expertise requise
0	Aucune expertise particulière n'est requise, considérant qu'aucune intervention spécifique n'est prévue au plan d'intervention.
1	Les capacités « naturelles » se révèlent habituellement suffisantes afin d'assurer à l'utilisateur les services que sa situation requiert.
2	Les services requis par l'utilisateur exigent habituellement des connaissances ou des habiletés particulières.
3	Les services requis par l'utilisateur exigent habituellement la présence de personnes ayant une formation pertinente ou une expérience jugée équivalente.
5	Les services requis par l'utilisateur exigent habituellement la présence de personnes ayant une formation et une expérience pertinentes.
7	Les services requis exigent habituellement la présence de personnes ayant une formation collégiale ou universitaire et une expérience pertinente.

2. SERVICES DE BASE REQUIS PAR L'USAGER ET ASSUMÉS PAR LA RESSOURCE

Cette section permet d'identifier les activités de la vie domestique et le soutien ou support requis par l'utilisateur et devant être assumés par la ressource.

Inscrivez pour chacun des éléments de cette section (3.10 à 3.15), la cote associée au descripteur correspondant aux besoins de l'utilisateur et devant être assurés par la ressource, à partir des choix qui vous sont offerts dans le tableau ci-après. Par la suite, procédez à leur sommation. Reportez le total ainsi obtenu à la ligne 3.16.

3.10 Services d'alimentation

Cote	Descripteur
0	Aucun repas requis
2	Un repas - préparation <u>ou</u> aliments fournis
4	Un repas - préparation <u>et</u> aliments fournis
4	Deux repas - préparation <u>ou</u> aliments fournis
6	Deux repas - préparation <u>et</u> aliments fournis
8	Trois repas - préparation <u>ou</u> aliments fournis
12	Trois repas - préparation <u>et</u> aliments fournis

3.11 Services de buanderie

Cote	Descripteur
0	Aucun service requis
2	Aide partielle
3	En totalité

3.12 Services d'entretien ménager

Cote	Descripteur
0	Aucun
2	Aide partielle
4	En totalité

3.13 Présence d'une personne sur place habilitée à intervenir

Cote	Descripteur
0	Non requis
1	Quelques heures PAR MOIS
2	Quelques heures PAR SEMAINE <u>Si s'ajoute en fin de semaine:</u> - une présence quotidienne de 24 heures sur 24, inscrivez <u>2</u> au lieu de 2
4	Quelques heures PAR JOUR <u>Si s'ajoute en fin de semaine:</u> - une présence quotidienne de 8 heures, inscrivez <u>6</u> au lieu de 4; - une présence quotidienne de 16 heures, inscrivez <u>8</u> au lieu de 4.
8	Présence <u>quotidienne</u> continue de 8 HEURES <u>Si s'ajoute en fin de semaine:</u> - une présence quotidienne de 8 heures supplémentaires, inscrivez <u>10</u> au lieu de 8; - une présence quotidienne de 16 heures supplémentaires, inscrivez <u>12</u> au lieu de 8.
16	Présence <u>quotidienne</u> continue de 16 HEURES <u>Si s'ajoute en fin de semaine:</u> - une présence quotidienne de 8 heures supplémentaires, inscrivez <u>18</u> au lieu de 16.
24	Présence <u>quotidienne</u> continue de 24 HEURES

3.14 Présence d'une personne éveillée la nuit

Cote	Descripteur
0	Non requis
8	Requis

3.15 Personne supplémentaire (en sus de 3.13 ou 3.14) prête à intervenir sur demande ou sur appel

Cote	Descripteur
0	Non requis
2	Le jour ou le soir ou les deux
3	La nuit
4	24 heures sur 24

3. CLASSIFICATION DES SERVICES

Cette section permet d'identifier le niveau de services requis par l'utilisateur et assumé par la ressource de même que le type d'organisation résidentiel.

- À la ligne 3.17, procédez à la sommation des résultats que vous avez reportés à cette ligne.
- À la ligne 3.18, inscrivez le niveau de service correspondant au pointage obtenu:

Niveau 1	:	15 à 89 points
Niveau 2	:	90 à 109 points
Niveau 3	:	110 à 127 points
Niveau 4	:	128 à 142 points
Niveau 5	:	143 à 165 points

- À la ligne 3.19, inscrivez le chiffre correspondant au type d'organisation résidentielle de la ressource.

- | | |
|---------------------------------|---|
| 1- <u>Appartement</u> | L'appartement est un lieu où réside seul(s) un ou plusieurs usagers. |
| 2- <u>Maison de chambre</u> | L'utilisateur occupe une chambre à l'intérieur d'une installation avec ou sans pièces communes ou activités de groupe. |
| 3- <u>Maison d'accueil</u> | La maison d'accueil est un milieu où résident les usagers et la ou les personnes qui assument les services de soutien ou d'assistance en tout ou en partie. |
| 4-4- <u>Résidence de groupe</u> | Les usagers partagent leur quotidien à l'intérieur d'une installation où des personnes différentes se relaient afin d'assurer, en tout ou en partie, la dispensation des services de soutien ou d'assistance. |
| 5- <u>Autres types</u> | |

PARTIE C – IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE

Cette section permet d'identifier la ressource concernée, la rétribution qui lui est versée et le programme clientèle ou champ d'action concerné.

- Aux lignes 4.1 à 4.4, inscrivez, dans les espaces prévus à cet effet, les coordonnées de la ressource identifiée pour assumer les services d'hébergement et d'assistance requis par l'utilisateur.
- À la ligne 4.5, inscrivez le montant **quotidien** convenu entre la ressource et l'établissement pour la dispensation des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance. Ce montant **inclut la contribution de l'utilisateur**.

Procédez au calcul nécessaire pour établir le montant quotidien, si l'entente est sur base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

– À la ligne 4.6, inscrivez le numéro correspondant au programme clientèle ou champ d'activités concerné:

- 1- Santé physique
- 2- Santé mentale
- 3- Santé publique

Adaptation sociale

- 4- Jeunes et leur famille
- 5- Alcoolisme et toxicomanies
- 6- Autres

Intégration sociale

- 7- Personnes âgées en perte d'autonomie
- 8- Déficience intellectuelle
- 9- Déficience physique
- 10- Autres

34899

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

— **Arthabaska, Granby, Sherbrooke et
Thetford Mines**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modification au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42) provenant du M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à ajouter une nouvelle association à titre de partie contractante au décret.

Pour ce faire, il propose de reconnaître le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec comme partie contractante à ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, ce décret assujettit 844 employeurs, 663 artisans et 3 699 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 10)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines est modifié dans l'article 1.02, par l'addition, dans le paragraphe 1^o, du nom suivant: «M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34901

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

— **Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et
Saguenay**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50) provenant du M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay, dont le texte apparaît

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1390-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6282). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à ajouter une nouvelle association à titre de partie contractante au décret.

Pour ce faire, il propose de reconnaître le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec comme partie contractante à ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire des services automobiles de la région Saguenay – Lac Saint-Jean, ce décret assujettit 506 employeurs, 91 artisans et 2 415 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 10)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay est modifié dans l'article 1.02 par l'addition, dans le paragraphe 1^o, du nom suivant: «M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec».

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1388-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6264). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34900

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

— Québec

— Modification

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu deux demandes de modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48) provenant du M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec et du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1044 et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à ajouter de nouvelles associations à titre de parties contractantes au décret.

Pour ce faire, il propose de reconnaître le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec et le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1044 comme parties contractantes à ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. Selon le rapport annuel 1999 du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ce décret assujettit 817 employeurs, 227 artisans et 6 648 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par

écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 10)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec est modifié dans l'article 1.02:

1^o par l'addition, dans le paragraphe 1^o, du nom suivant:

«M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «Partie contractante» par le mot «Groupe»;

3^o par l'addition, dans le paragraphe 2^o, du nom suivant:

«Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1044».

2. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «la partie contractante syndicale ou le groupe constituant la partie contractante patronale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toutes les parties contractantes du groupe représentant la partie contractante patronale ou à la partie contractante syndicale» par les mots «le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34902

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1387-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6255). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Décisions

Décision 7123, 29 septembre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 67)

Producteurs de porcs

— Pénalités

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, lors d'une séance tenue le 26 septembre 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur les pénalités aux producteurs de porcs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec le 2 février 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les pénalités aux producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 67)

1. L'article 2 du Règlement sur les pénalités aux producteurs de porcs est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34939

* Le Règlement sur les pénalités aux producteurs de porcs a été approuvé par la décision 4966 du 11 juillet 1989 (1989, *G.O.* 2, 5133); il n'a pas été modifié depuis.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT l'ordonnance SE-CM-4255 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance SE-CM-4255, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES, TENUE À LA SALLE DE CONFÉRENCES DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, À MATAGAMI, LE MARDI 30 MAI 2000, À 13 H 20, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n° 64.02 modifiant le règlement n° 64 concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie de l'agglomération de Val-Paradis

CONSIDÉRANT QU'en conformité au 2^e alinéa de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), le greffier a transmis pour approbation du gouvernement, les règlements n^{os} 64 et 64.01 de l'agglomération de Val-Paradis concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'analyse desdits règlements, la Direction des affaires juridiques du ministère des Affaires municipales a requis une nouvelle modification au règlement n° 64, cette fois-ci à l'article 10;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 3 mai 2000, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion à l'effet qu'il sera déposé à une séance subséquente pour adoption, un règlement modifiant le règlement n° 64 concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie de l'agglomération de Val-Paradis.

SUR PROPOSITION DE M. MICHEL GARON, DUMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n° SE-CM-4255

D'ADOPTER le règlement n° 64.02 modifiant le règlement n° 64 concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie de l'agglomération de Val-Paradis.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
Ce 6^e jour de juin 2000

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/dl

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES
AGGLOMÉRATION DE VAL-PARADIS

Règlement n° 64.02

Règlement modifiant le règlement n° 64 concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

L'article 10 du règlement n° 64 est modifié par la suppression, dans les 10^e et 11^e lignes de l'expression « ou urinaires ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

34842

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce soient conférés temporairement, du 24 septembre 2000 au 2 octobre 2000, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34866

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Malo comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nicole Malo, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommée secrétaire générale associée à ce ministère, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à

contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Nicole Malo et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34867

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Brodeur comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nicole Brodeur, sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 28 septembre 2000;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux, et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Nicole Brodeur et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34868

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT monsieur André Fiset

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Fiset, sous-ministre du ministère du Revenu, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 25 septembre 2000;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Fiset et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34869

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Boisvert comme secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 25 septembre 2000;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Maurice Boisvert.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34870

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur André Vézina comme sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Vézina, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 25 septembre 2000;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Vézina et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34871

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Leblanc comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marcel Leblanc, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au même classement, au salaire annuel de 144 881 \$, à compter du 25 septembre 2000;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Marcel Leblanc.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34872

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Diane Gaudet comme secrétaire générale associée aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Diane Gaudet, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire générale associée aux Affaires intergouvernementales canadiennes à ce ministère, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 25 septembre 2000;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Diane Gaudet et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34873

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Raymonde Saint-Germain comme sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Raymonde Saint-Germain, sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administratrice d'État I, au salaire annuel de 128 467 \$, à compter du 28 septembre 2000;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Raymonde Saint-Germain.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34874

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Francine Martel-Vaillancourt comme sous-ministre du ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Francine Martel-Vaillancourt, sous-ministre adjointe au ministère du Revenu, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre de ce même ministère, administratrice d'État I, au salaire annuel de 134 306 \$, à compter du 25 septembre 2000;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Francine Martel-Vaillancourt.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34875

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lebus comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Lebus, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 10 octobre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Lebuis.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34876

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Bergeron comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Normand Bergeron, directeur général de l'Agence de l'efficacité énergétique, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État II, au salaire annuel de 101 254 \$, à compter du 10 octobre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Normand Bergeron.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34877

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la III^e réunion du Réseau international sur les politiques culturelles qui se tiendra à Santorin, en Grèce, les 27 et 28 septembre 2000

ATTENDU QUE la III^e réunion du Réseau international sur les politiques culturelles aura lieu à Santorin, en Grèce, les 27 et 28 septembre 2000;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a reçu une invitation à participer à cette réunion;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, compte tenu de l'importance des sujets à l'ordre du jour et des enjeux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE Mme Agnès Maltais, ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation du Québec à la III^e réunion du Réseau international sur les politiques culturelles qui aura lieu à Santorin, en Grèce, les 27 et 28 septembre 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de

— Mme Danielle Bilodeau, conseillère politique au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— M. Dave Atkinson, responsable du Bureau de la diversité culturelle au ministère de la Culture et des Communications;

— M. Denis Gervais, délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation québécoise à la III^e réunion du Réseau international sur les politiques culturelles ait pleins pouvoirs pour exposer la position du gouvernement et faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34878

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la requête de la Compagnie minière IOC et sa filiale la Compagnie Gulf Power relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection et de stabilisation du seuil déversant du barrage SM-1

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection et de stabilisation du seuil déversant du barrage SM-1 qui est destiné à assurer l'alimentation en eau d'une centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Sainte-Marguerite, sur le territoire de la ville de Sept-Îles (secteur Clarke City);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection et de stabilisation du seuil déversant est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 10 juillet 2000 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé et que la requérante détient conjointement avec la Compagnie Hydrowatt SM-1, celle-ci étant la propriétaire de la centrale adjacente au seuil déversant, les droits fonciers requis pour le maintien du barrage et de la retenue d'eau;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage SM-1 - Travaux de réfection - Agencement de l'existant - Plans, Élévations et Coupes», portant le numéro 6523-2120, daté du 16 mai 2000, signé et scellé par Mme Maria Magafourakis, ingénieure, Teconsult inc.;

2. Un plan intitulé «Barrage SM-1 - Travaux de réfection - Élévation amont, Coupes et Détails», portant le numéro 6523-2121, daté du 13 juillet 2000, signé et scellé par Mme Maria Magafourakis, ingénieure, Teconsult inc.;

3. Un plan intitulé «Barrage SM-1 - Travaux de réfection - Élévation aval et Coupes», portant le numéro 6523-2122, daté du 13 juillet 2000, signé et scellé par Mme Maria Magafourakis, ingénieure, Teconsult inc.;

4. Un plan intitulé «Barrage SM-1 - Travaux de réfection - Phases des travaux 1 et 2 - Élévation amonts, Coupes et Détails», portant le numéro 6523-2123, daté du 12 juillet 2000, signé et scellé par M. Ronald Julien, ingénieur, Teconsult inc.;

5. Un plan intitulé «Barrage SM-1 - État actuel - Plan Topographique», portant le numéro 6523-2124, daté du 16 mai 2000, signé et scellé par Mme Linda Audette, ingénieure, Teconsult inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 7 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34879

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la mise en place du Programme d'aide financière aux entreprises de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière pour favoriser le développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel dont l'administration est assurée par la Société;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1999-2000, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un programme d'aide financière pour les entreprises établies dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme d'aide financière aux entreprises de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec et qu'il peut, de plus, confier à la société l'administration de tout autre programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que l'article 27 s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière aux entreprises de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel prévoit notamment une aide financière pour le financement de crédits d'impôt remboursables à l'égard des entreprises qui exercent des activités admissibles;

ATTENDU QUE, en vertu du Programme d'aide au financement des entreprises, approuvé par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, Garantie-Québec administre une aide financière pour le financement de crédits d'impôt remboursables similaire à celle prévue au Programme d'aide financière aux entreprises de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel et qu'il y a donc lieu de confier l'administration de cette partie du programme à Garantie-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le Programme d'aide financière aux entreprises de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, annexé au présent décret;

QUE la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel assure l'administration de ce programme, à l'exception des dispositions relatives à l'aide financière concernant le financement des crédits d'impôt remboursables;

QUE Garantie-Québec assure l'administration des dispositions relatives à l'aide financière concernant le

financement des crédits d'impôt remboursables prévues à ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

OBJECTIFS DU PROGRAMME

1. Le Programme d'aide financière aux entreprises de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel vise à favoriser le développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel par l'octroi d'aides financières aux entreprises qui exercent des activités à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

2. L'administration du Programme d'aide financière aux entreprises de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel est assurée par la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, à l'exception des dispositions relatives au financement des crédits d'impôt remboursables dont l'administration est confiée à Garantie-Québec.

La Société peut, aux fins de l'administration du programme, convenir d'un cadre de partenariat en concertation avec Investissement-Québec ou avec l'une des filiales de celle-ci, s'associer avec l'une ou l'autre de celles-ci afin de favoriser et d'optimiser la mise en œuvre et l'administration de toute partie de ce programme.

CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ

3. Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, l'entreprise doit être titulaire d'une attestation d'admissibilité aux mesures d'incitation fiscales prévues à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et ses modifications subséquentes, à l'égard des activités des entreprises exercées à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Est également admissible à l'aide financière prévue au présent programme, l'entreprise qui est titulaire d'une telle attestation à l'égard des activités admissibles qu'elle exerce temporairement à l'extérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

AIDE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET DE RENTABILITÉ

NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

4. Une aide financière peut être accordée, sous forme d'une contribution financière non remboursable, à une entreprise admissible pour le remboursement des honoraires et autres coûts encourus par elle pour la réalisation d'une étude de faisabilité ou de rentabilité d'un projet d'investissement dans l'un des secteurs d'activités admissibles dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

5. Le montant de l'aide financière prévue à l'article 4 ne peut excéder plus de 50 % des honoraires et autres coûts admissibles encourus par l'entreprise jusqu'à concurrence d'une somme de 100 000 \$.

Lorsque l'entreprise bénéficie aux mêmes fins d'une aide financière prévue à un autre programme d'un gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes, le montant de l'aide financière versée par la Société est réduit, le cas échéant, de manière à ce que le montant total des aides financières reçues par l'entreprise n'excède pas plus de 50 % des honoraires et autres coûts admissibles.

6. Seuls sont admissibles à un remboursement par la Société les honoraires et autres coûts payés par l'entreprise à un consultant externe.

7. La demande d'aide financière doit être transmise à la Société au plus tard dans l'année qui suit la date de l'émission de l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances à l'égard du projet d'investissement ayant fait l'objet de l'étude de faisabilité ou de rentabilité.

AIDE FINANCIÈRE RELATIVE AU FINANCEMENT DES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES

NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE ET DISPOSITIONS APPLICABLES

8. Une aide financière peut être accordée à une entreprise admissible pour le financement des crédits d'impôt remboursables prévus à la Loi sur les impôts à l'égard des activités que l'entreprise exerce à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ainsi qu'à l'égard de celles qu'elle exerce temporairement à l'extérieur de la zone de commerce.

9. Les dispositions relatives au financement des crédits d'impôt remboursables prévues au Programme d'aide au financement des entreprises, approuvé par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, de même que les conditions et modalités déterminées par Garantie-Québec à l'égard de cette aide financière s'appliquent à l'aide financière prévue à l'article 8, compte tenu des adaptations nécessaires.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

10. Aux fins de l'administration du programme, la Société établit la procédure administrative qui doit être suivie par les entreprises.

11. Cette procédure administrative doit notamment prescrire le formulaire qui doit être utilisé par l'entreprise, les documents d'accompagnement et autres qui doivent être produits ainsi que les règles et autres formalités qui doivent être observées par elle relativement à la production d'une demande d'aide financière.

12. L'entreprise devra également s'engager à fournir à la Société, à sa demande, tout renseignement jugé nécessaire pour lui permettre, en outre, de mesurer la performance du programme.

RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ

13. La Société peut exiger de l'entreprise, à titre de rémunération pour ses services, les frais et honoraires prévus au tarif approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41).

DISPOSITION FINALE

14. Le présent programme d'aide financière cessera d'avoir effet à la date où prendront fin les mesures d'incitation fiscales prévues à la Loi sur les impôts à l'égard des activités des entreprises exercées dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

34880

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 687 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 4 000 000 000 \$CAN ou l'équivalent en dollars américains par le placement de billets à moyen terme au Canada et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 23 août 2000, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 687, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts par le placement de ses billets à moyen terme au Canada et prévoyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions d'emprunts visées par ce régime;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts continue, en le modifiant, celui autorisé par le règlement numéro 639 d'Hydro-Québec, adopté le 7 mars 1996, tel que modifié par les règlements numéros 671, 674 et 684 d'Hydro-Québec, adoptés respectivement le 12 juin 1998, le 24 juillet 1998 et le 4 février 2000, ces règlements ayant été approuvés par les décrets 320-96 du 13 mars 1996, 921-98 du 8 juillet 1998, 1010-98 du 5 août 1998 et 112-2000 du 9 février 2000;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 687 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts des billets soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 687 d'Hydro-Québec (le « règlement ») soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le

placement de ses billets à moyen terme (les « billets ») au Canada soit autorisé;

QUE la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement numéro 639 d'Hydro-Québec, tel que modifié), calculée tel que prévu au règlement, n'excède pas la somme de 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets et, s'il en est, des intérêts sur ceux-ci;

QUE le texte de la garantie du Québec apparaisse sur chacun des billets, soit en langue française soit en langue anglaise, et soit signé par une ou l'autre des personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de ce décret;

QUE la teneur de cette garantie soit celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature constituant la preuve concluante de cette détermination;

QUE le projet de la convention de placement devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec et les courtiers nommés par Hydro-Québec aux fins du régime, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé;

QUE l'une ou l'autre de ces personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances aux termes du décret 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous contrats, conventions, documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, y compris la convention de placement, toute modification à celle-ci et la garantie du Québec apparaissant sur les billets, que cette personne jugera nécessaires ou utiles aux fins du placement des billets et de leur garantie par le Québec et qu'une signature imprimée ou autrement reproduite ait le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le présent décret remplace le décret 320-96 du 13 mars 1996, tel que modifié par les décrets 921-98 du 8 juillet 1998, 1010-98 du 5 août 1998 et 112-2000 du 9 février 2000, lequel est abrogé sans toutefois affecter la validité et la garantie des billets placés sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 688 d'Hydro-Québec visant des modifications aux limites de rendement prévues aux règlements d'autorisation de certains régimes d'emprunts d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en place divers régimes d'emprunts, dont:

a) le régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe, ce régime ayant été autorisé par divers règlements d'Hydro-Québec approuvés par les décrets 1850-93 du 15 décembre 1993, 1763-94 du 14 décembre 1994, 1097-95 du 16 août 1995, 682-97 du 21 mai 1997 et 921-98 du 8 juillet 1998;

b) le régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique, ce régime ayant été autorisé par divers règlements d'Hydro-Québec approuvés par les décrets 1554-90 du 7 novembre 1990, 1062-92 du 15 juillet 1992, 990-94 du 6 juillet 1994, 542-96 du 8 mai 1996 et 921-98 du 8 juillet 1998; et

c) le régime d'emprunts pour les emprunts d'Hydro-Québec devant être effectués au cours de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2000, ce régime ayant été autorisé par un règlement d'Hydro-Québec approuvé par le décret 1442-99 du 15 décembre 1999;

ATTENDU QUE les règlements d'autorisation de ces régimes imposent des limites aux transactions qui y sont visées et, notamment des limites liées aux taux de rendement effectifs de ces transactions;

ATTENDU QUE, le 23 août 2000, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 688, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, approuvant des mo-

difications à ces limites liées aux taux de rendement effectifs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 688 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 688 d'Hydro-Québec soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34882

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec d'acquérir des parts dans une Société en commandite

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) (la Société) prévoit que la Société a pour fonctions de faire le commerce des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE la Société et Technologies Interactives Médiagrif Inc. projettent de conclure une entente afin de constituer une société en commandite (la Société en commandite);

ATTENDU QUE la Société en commandite aura pour objet de concevoir, de développer et d'exploiter une plate-forme de commerce électronique interentreprises reliée à l'industrie des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts d'une entreprise;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir 50 % des parts dans la Société en commandite;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à acquérir 50 % des parts d'une Société en commandite dont l'objet sera de concevoir, de développer et d'exploiter une plate-forme de commerce électronique interentreprises reliée à l'industrie des boissons alcooliques;

QUE la Société soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34883

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la corporation F.M.D. Faites de la musique

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1511-98 du 15 décembre 1998 pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Sommet du Québec et de la jeunesse s'est tenu du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget 2000-2001 des mesures d'aide à la jeunesse qui font suite à ce sommet;

ATTENDU QUE l'une de ces mesures vise à soutenir un projet élaboré conjointement par Tourisme Québec, le ministère de la Culture et des Communications, le

ministère des Affaires municipales et de la Métropole et la corporation F.D.M. Faites de la musique lequel vise à mettre en valeur des cultures émergentes et le tourisme culturel dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve à Montréal;

ATTENDU QU'après entente entre le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, ce projet est placé sous la responsabilité de Tourisme Québec;

ATTENDU QUE ce projet devrait entraîner dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve, au cours des cinq prochaines années, la création de 300 emplois pour des jeunes et des retombées touristiques de l'ordre de 14 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention à la corporation F.D.M. Faites de la musique pour lui permettre le démarrage de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme, de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à accorder à la corporation F.D.M. Faites de la musique une subvention maximale de 2 000 000 \$ sur une période de deux ans sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes semblables à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34884

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT le perfectionnement des juges

ATTENDU QUE l'article 257 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le Conseil de la magistrature établit des programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges

des cours relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 259 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation de la ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre concernant le perfectionnement des juges;

ATTENDU QUE le décret n^o 1592-97 du 3 décembre 1997 fixe à 967 700 \$ le montant annuel au-delà duquel l'approbation de la ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant le perfectionnement des juges et qu'il y a lieu de remplacer ledit décret afin que le montant qui y est prévu soit porté à 1 087 300 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit fixé à 1 087 300 \$, le montant annuel au-delà duquel l'approbation de la ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant le perfectionnement des juges;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1592-97 du 3 décembre 1997;

QUE le présent décret ait effet pour l'exercice financier 2000-2001 et les exercices subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34885

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de juin 2000 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en

confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'en juin 2000, des pluies abondantes ont causé des dommages importants dans plusieurs municipalités du Québec, notamment dans les régions administratives des Laurentides, de Lanaudière ainsi que dans l'Outaouais;

ATTENDU QUE ces municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens et pour réparer leurs infrastructures routières;

ATTENDU QUE des résidences principales ont également subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de juin 2000 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide financière au ministre de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES AU COURS DU MOIS DE JUIN 2000 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence et subi des dommages à leurs biens essentiels ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors d'une inondation reliée aux pluies abondantes survenues au cours du mois de juin 2000.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers (en regard des résidences principales)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

Biens meubles essentiels

1^o Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un

bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée.

Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de sa résidence et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et autorisés au préalable par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide financière additionnelle ne sera pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 103-96 du 24 janvier 1996).

3.1.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire ou à un locataire qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels à l'extérieur de son domicile. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage

raisonnablement engagés par le propriétaire ou le locataire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

3.2.1 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses équipements ou ses stocks essentiels à l'extérieur de la zone où les risques d'une inondation étaient imminents. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par l'entreprise, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

3.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

3.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

Biens meubles essentiels

1^o Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1^o de l'article 3.1.2.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

3.3.2 Pour les autres espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie qu'ils occupent.

3.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de son immeuble et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et autorisés au préalable par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Cette aide financière additionnelle ne sera pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser son immeuble, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'im-

munisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 103-96 du 24 janvier 1996).

3.3.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels à l'extérieur de son domicile. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

3.4 Pour les municipalités

3.4.1 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

Dommmages aux biens

3.4.2 Constat de dommages

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

3.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dommages à ses biens essentiels est égale à la totalité des préjudices admissibles moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants:

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

Disposition générale

3.4.4 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document Taux de location de machinerie lourde élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre. Seuls sont admissibles les frais variables relatifs à l'utilisation de la machinerie lourde.

Quant aux honoraires professionnels encourus par la municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

3.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

4. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme un sinistré qui, en vertu des dispositions des programmes d'assistance financière reliés aux inondations hivernales et printanières ainsi qu'aux pluies abondantes établis par décret depuis 1994, a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation.

5. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée.

8. BIENS ESSENTIELS ADMISSIBLES

Aux fins d'application du présent programme, sont considérés admissibles:

8.1 Biens meubles

— pour les particuliers: les biens énumérés à l'appendice A;

— pour les entreprises: les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

8.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles:

— les fondations, les piliers de soutien, les murs porteurs;

— la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;

— les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;

— les systèmes de chauffage d'appoint et principal;

— la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire en partie ou en totalité le mur intérieur;

— les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 25,00 \$/m².

9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

9.1 Pour l'ensemble des sinistrés

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;

— les dommages au terrain, à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;

— les dommages aux digues, aux barrages et aux murs de gabions;

— les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs;

— les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;

— les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux, antiquités, appareils de climatisation et systèmes d'alarme;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;

— la perte d’animaux et tous les frais résultant d’une maladie ou d’une blessure subie par un animal;

— la perte de terrain et la perte de valeur marchande d’un bien;

— les frais d’expertise relatifs à l’évaluation des dommages à l’exception, dans le cas où le sinistré désire utiliser l’aide financière pour immuniser sa résidence, des frais d’ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d’immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d’arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d’un cours d’eau;

— la perte de revenu;

— les dommages et les mesures d’urgence qui ont fait ou feront l’objet d’une participation financière gouvernementale dans le cadre d’un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

9.2 Pour les particuliers

— les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n’ont pas été subis par la seule cuisine, le seul salon, la seule salle de lavage et la seule chambre de bain d’une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille.

9.3 Pour les municipalités

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d’un jeu, d’un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

— les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu’à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

9.4 Pour les entreprises

— une entreprise, à l’exception des organismes sans but lucratif et des fabriques, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l’année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d’au moins 50 % en valeur de ses propriétaires, des actionnaires détenteurs d’actions votantes de la société ou des membres de la société de personnes propriétaire;

— une société par actions dont le revenu imposable de l’une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l’une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;

— les organismes publics et parapublics, à l’exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l’un ou l’autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

— en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d’accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l’insuffisance de croissance de la récolte ou à l’impossibilité de semer.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si un sinistré convainc le ministre qu’il se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l’ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

10.2 Faillite

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n’est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d’une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s’applique pas

à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

10.3 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré avant ou après le sinistre, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière versée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

10.4 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

10.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10.6 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

10.7 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements véridiques et complets dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

10.8 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

10.9 Renonciation

Le sinistré renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

10.10 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.11 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

APPENDICE A

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B. Les biens apparaissant à cette liste sont considérés essentiels lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien

admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Appareils électroménagers et mobilier	Montants
— un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un lave-vaisselle	400 \$
— une table et quatre chaises	600 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$

Divers

— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	40 \$
— un four micro-ondes	200 \$
— un grille-pain	35 \$
— ustensiles	50 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	350 \$ pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
— autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

— un mobilier	1 200 \$
— un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

— un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

— une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— aspirateur	250 \$
— rideaux et stores	200 \$
— fer à repasser et planche à repasser	75 \$
— téléphone	40 \$
— radio	40 \$
— autres	200 \$

34886

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de trois résidences principales dans la Municipalité de Trois-Rives

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des glissements de terrain récurrents affectent depuis 1996 les résidences principales sises aux 3857, 3863 et 3875, route 155 dans la Municipalité de Trois-Rives;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible d'emporter les résidences et leurs occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à chaque propriétaire de ces résidences afin de leur permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de leur résidence principale sur un site sécuritaire ou la démolition de leur résidence et l'octroi d'une allocation de départ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée aux propriétaires des résidences sises aux 3857, 3863 et 3875, route 155 dans la Municipalité de Trois-Rives, soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, soit pour le déplacement de leur résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ, si leur résidence est démolie;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE TROIS RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA MUNICIPALITÉ DE TROIS-RIVES

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement les propriétaires des résidences principales sises aux 3857, 3863 et 3875, route 155 à Trois-Rives, ci-après désignés les sinistrés, afin de procéder au sauvetage de leur résidence menacée par un éventuel glissement de terrain.

Ce programme permet aux propriétaires des résidences précitées, selon leur choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux de stabilisation du talus, pour déplacer leur résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si leur résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée aux sinistrés pour les frais d'hébergement temporaire qu'ils ont dû ou qu'ils devront encourir et à la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin, dans l'éventualité où une résidence serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions de l'acquisition, par la municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AUX SINISTRÉS

3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée aux sinistrés qui ont dû ou qui devront évacuer leur résidence principale sur

autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.2 Stabilisation du talus

3.2.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus situé à l'arrière de sa résidence, il s'engage à :

1° faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser;

2° obtenir, de la part d'individus ou d'entrepreneurs oeuvrant dans le domaine, au moins deux soumissions;

3° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation;

4° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

5° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié.

3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé sur la propriété du sinistré. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

3.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour la réalisation de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 3.2.2, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale,

excluant les dépendances) au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.3 Déplacement de la résidence

3.3.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à :

1^o entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports;

2^o acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3^o procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain, à moins que la résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que ces dépendances et autres biens ne soient pas menacés;

4^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

5^o obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

6^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

7^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.3.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

3.3.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

3.3.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.4 Allocation de départ

3.4.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2^o procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

3^o assumer le coût des travaux prévus au présent article.

3.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, le sinistré peut, s'il le désire, aliéner sa résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 3.4.1 et 3.6, avec les adaptations nécessaires.

3.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence au moment du sinistre, est déduit de l'aide financière.

3.5 Expertise géotechnique

Si le sinistré opte pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, le ministre peut exiger au préalable une expertise géotechnique pour garantir à long terme la sécurité de la résidence. Une aide peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par le sinistré et sera considérée dans les montants maxima prévus aux articles 3.2.3 et 3.3.3.

Le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

3.6 Obligations individuelles de chaque sinistré

3.6.1 Avis écrit

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, le sinistré doit:

1° faire la preuve qu'il est propriétaire de l'une des résidences susmentionnées à l'article 1 et qu'il s'agit de sa résidence principale;

2° aviser le ministre par écrit de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

3° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie si celle-ci vise le déplacement de la résidence sur un autre terrain ou l'allocation de départ;

4° s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

3.6.2 Dépenses additionnelles

Pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, le sinistré comprend et accepte qu'il devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

3.6.3 Cession du terrain

Si le sinistré choisit de déplacer sa résidence sur un autre terrain ou de la démolir, il s'engage à céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

3.6.4 Vente du terrain

Dans le cas où le sinistré demeure propriétaire de son terrain, à savoir s'il opte pour la stabilisation du talus ou le déplacement de sa résidence sur le même terrain, il doit, en cas de vente de la propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

4. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA MUNICIPALITÉ

4.1 Valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 15 000 \$.

4.2 Obligations de la municipalité

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence de l'un des sinistrés sur un autre terrain ou de sa démolition, la municipalité doit:

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain du sinistré pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3° acquérir le terrain du sinistré;

4^o modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens;

5^o en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour ses frais d'hébergement temporaire, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement au sinistré, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 4.2 et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.6.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de stabilisation du talus ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 3.6. Ces délais ne pourront être prolongés que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Renseignements

Les sinistrés et la municipalité doivent s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

7.2 Renonciation

Les sinistrés et la municipalité doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

7.3 Subrogation

Les sinistrés et la municipalité doivent s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

7.4 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée aux sinistrés en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si l'un des sinistrés et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

7.5 Aide obtenue d'une autre source

Les sinistrés doivent s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

7.6 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition con-

cordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard des frais d'hébergement temporaire.

8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Les sinistrés et la municipalité:

1^o comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer aux sinistrés ou à la municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2^o comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété de chaque sinistré soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE TROIS RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA MUNICIPALITÉ DE TROIS-RIVES

Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

— Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;

— frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;

— permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

— transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);

— nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

— installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aque-

duc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

— installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

— réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

— isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

— un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

— une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

— réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint;

— installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— certification de localisation;

— lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE TROIS RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA MUNICIPALITÉ DE TROIS-RIVES

Liste des dépenses et des travaux non admissibles au programme

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situés sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câble;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de base pour soumission;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

34887

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT le siège de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur la sécurité incendie (L.Q., 2000, c. 20), l'École nationale des pompiers du Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le siège de l'École nationale des pompiers du Québec soit situé sur le territoire de Ville de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34888

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur la sécurité incendie (L.Q. 2000, c. 20), les membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'allocation de présence payable aux membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE certains membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pourraient subir une perte de revenus lorsqu'ils assistent à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, à l'exception du directeur général et de ceux qui sont également fonctionnaires du gouvernement, d'une municipalité, ou de l'un de leurs organismes respectifs, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de l'École ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du conseil d'administration de l'École;

QUE les membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec reçoivent, à titre d'allocation de présence, 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent, lorsqu'ils subissent une perte de revenu résultant de leur présence à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités permanents pour laquelle ils ne reçoivent pas l'allocation prévue à l'alinéa précédent.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34889

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de membres et du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres et qu'y siège, à titre perma-

nent, le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant;

ATTENDU QUE cet article prévoit que dix de ces quinze membres sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme un président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-ministre de la Sécurité publique a désigné son représentant au conseil d'administration de l'École;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres et du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de deux ans:

— provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales:

— monsieur Jaclin Bégin, maire de la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé;

— monsieur Jacques Brisebois, maire la Ville de Mont-Laurier;

— monsieur Jean Tremblay, directeur général de la Ville d'Otterburn Park.

QUE monsieur Luc Crépeault, sous-ministre associé à la sécurité civile et à la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École, soit nommé président du conseil d'administra-

tion de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de deux ans;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34890

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT la desserte aérienne du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1420-97 du 29 octobre 1997, autorisait le ministre des Transports à subventionner la desserte aérienne du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord, pour la période du 1^{er} décembre 1997 au 30 novembre 2000, jusqu'à un montant maximum de 2 400 000 \$;

ATTENDU QUE le service de desserte aérienne du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord serait déficitaire, sous sa forme actuelle, sans la contribution financière du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir jusqu'au 31 août 2001 un service subventionné de desserte aérienne sur le réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord afin de désenclaver les localités isolées de Kegaska, La Romaine, Tête-à-la-Baleine et La Tabatière;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au maintien du service excèdent les 2 400 000 \$ déjà autorisés;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approba-

tion préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à subventionner, jusqu'au 31 août 2001, le maintien du service de desserte aérienne du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord;

QU'un montant maximum de 1 000 000 \$, autorisé à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale, soit ajouté à la subvention maximale initiale de 2 400 000 \$ visée au décret numéro 1420-97 du 29 octobre 1997.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34891

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements et la régie régionale de la santé et des services sociaux, les entreprises et les organismes mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

		Ville de Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2301 AM-1000-5197
		Ville de Bromptonville	Syndicat national des employés de la Municipalité de Bromptonville (CSN) AM-1000-9366
		Ville de Candiac	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2912 AM-1000-9346
		Ville de Candiac	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1377 AM-1000-9350
		Municipalité de Cantley	Syndicat des employés (ées) de la Municipalité de Cantley (CSN) AM-1002-2347
Ville d'Amos	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1322 AM-1000-9351	Ville de Cap-de-la-Madeleine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3423 AQ-1003-9732
Ville d'Aylmer	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-1001-7561	Ville de Chambly	Syndicat des cols blancs de la Ville de Chambly (CSN) AM-1002-7625
Ville de Beauport	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2443 AQ-1003-5174	Ville de Château-Richer	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ-1003-3105
Ville de Beauport	Syndicat des employés et employées municipaux de Beauport (SCFP, section locale 2224) AQ-1003-5621	Ville de Châteauguay	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2294 AM-1000-9518
Ville de Bedford	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospaciale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) AM-1000-9335	Ville de Châteauguay	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299 AM-1000-9521
Ville de Bellefeuille	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2342 AM-1002-9251	Municipalité de Chute-Saint-Philippe	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2609 AM-1002-6861
Municipalité des Bergeronnes	Syndicat des employés municipaux des Bergeronnes AQ-1004-9244	Ville de Coaticook	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2811 AM-1001-1863
Ville de Black Lake	Syndicat des salariés-e-s de la Ville de Black Lake (CSN) AQ-1003-9755	Communauté urbaine de Montréal	Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal AM-1001-4528
		Communauté urbaine de Montréal	Association des chimistes professionnels de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal AM-1001-4524

Communauté urbaine de Montréal	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 AM-1001-4517	Ville d'East Angus	Syndicat des employés municipaux d'East Angus AM-1001-5295
Communauté urbaine de Montréal	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) AM-1001-5795	Municipalité de Fatima	Syndicat des employés municipaux des Îles (CSN) AQ-1004-6312
Communauté urbaine de Montréal	Syndicat professionnel des ingénieurs de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal AM-1001-5802	Ville de Forestville	Syndicat des employés municipaux de Forestville AQ-1003-3121
Communauté urbaine de l'Outaouais	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1504 AM-1001-3941 AM-1002-2581	Ville de Granby	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Granby AM-1001-4833
Communauté urbaine de l'Outaouais	Syndicat des employés de la Communauté régionale de l'Outaouais (CSN) AM-1002-0868	Municipalité de Grande-Île	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Grande-Île (CSN) AM-1002-0274
Ville de Cowansville	Syndicat des employés municipaux de Cowansville (cols bleus) (FEMSQ) AM-1001-5488	Ville de Greenfield Park	Syndicat des employées et des employés professionnels (les) et de bureau, section locale 57 (SIEPB-CTC-FTQ) AM-1000-9563
Municipalité de Crabtree	Syndicat des employé-e-s municipaux de Crabtree (CSN) AM-1001-0139	Municipalité de Havre-Saint-Pierre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4466 AQ-1004-8838
Municipalité de Delisle	Syndicat démocratique des salariés de la Corporation municipale de Delisle AQ-1003-4043	Ville d'Hudson	Union des employés(ées) de la Ville d'Hudson AM-1002-2827
Ville de Delson	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1001-0443	Ville de Hull	Association des employés municipaux de la Ville de Hull inc. (CSN) AM-1001-5732
Ville de Disraeli	Syndicat des employés municipaux de la région de Thetford Mines inc. AQ-1003-3254	Ville de Hull	Syndicats des employés municipaux de la Ville de Hull inc. (CSN) AM-1001-5546
Ville de Dolbeau-Mistassini	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2468 AQ-1004-5804	Ville de Huntingdon	Syndicat des travailleurs de la Ville de Huntingdon CSN) AM-1000-9269
Ville de Dollard-des-Ormeaux	Syndicat des employées et employés professionnels (les) et de bureau, section locale 57 (SIEPB-CTC-FTQ) AM-1001-7899	Ville d'Iberville	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Ville d'Iberville (CSN) AM-1002-2594
Ville de Drummondville	Syndicat des employés municipaux de Drummondville AQ-1003-9749 AM-1002-4842	Ville de Joliette	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1152 AM-1001-5652
		Ville de Kirkland	Syndicat des employés municipaux de Kirkland (AFEMSQ) AM-1000-4112

Ville de Kirkland	Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Kirkland (FISA) AM-1000-9240	Ville de Laval	Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de Ville de Laval (SCFP section locale 1113) AM-1002-5899
Ville de La Prairie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 309 AM-1000-9684 AM-1000-9690	Ville de Le Gardeur	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2168 AM-1000-9088
Ville de Lachenaie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2009 AM-1001-0399	Municipalité de Les Cèdres	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM-1002-0963
Ville de Lachine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2288 AM-1000-9880	Municipalité de Les Escoumins	Syndicat des employés municipaux de Les Escoumins AQ-1003-4048
Ville de Lachute	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2211 AM-1000-9542	Ville de Lévis	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Lévis (FISA) AQ-1004-1005
Municipalité de Lac-Kénogami	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3142 AQ-1003-2364	Ville de Masson-Angers	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2320 AM-1000-9059
Ville de Lac-Mégantic	Syndicat des employés municipaux de Lac-Mégantic AM-1000-9683	Ville de Mercier	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3153 AM-1001-5849
Ville de Lac-Saint-Charles	Syndicat des employés municipaux de Lac-Saint-Charles AQ-1003-1979	Ville de Mont-Joli	Syndicat des employés municipaux de Mont-Joli (CSN) AQ-1003-3128
Ville de Lac-Saint-Charles	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2910 AQ-1003-4031	Ville de Mont-Laurier	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Ville de Mont-Laurier (CSN) AM-1001-2298 AM-1001-3261
Ville de Lafontaine	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Lafontaine (CSN) AM-1002-8387	Municipalité de Mont-Tremblant	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Municipalité de Mont-Tremblant (CSN) AM-1002-5829
Ville de LaSalle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 323 AM-1001-0961	Ville de Montréal-Est	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2955 AM-1000-9472
Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur	Syndicat des salariés de la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur AQ-1004-2327	Ville de Montréal-Nord	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 708 AM-1000-9738
Ville de L'Assomption	Syndicat des employés de la Ville de L'Assomption (CSN) AM-1000-9293	Ville de Montréal-Nord	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1177 AM-1000-6499
Municipalité de L'Étang-du-Nord	Syndicat des employés municipaux de L'Étang-du-Nord (CSN) AQ-1004-6268		

Ville de Nicolet	Syndicat des employé(-es) de la Ville de Nicolet (CSN) AQ-1003-3132	Municipalité de Saint-Agapit	Syndicat des employés municipaux et sportifs de Saint-Agapit (CSD) AQ-1003-1454
Ville de Notre-Dame-du-Lac	Syndicat des employé-e-s municipaux de la Ville de Notre-Dame-du-Lac AQ-1003-3047	Municipalité de Saint-Amable	Fraternité internationale des travailleurs industriels, local 349A AM-1002-3007
Municipalité de Notre-Dame-du-Nord	Syndicat des employé(e)s municipaux de Notre-Dame-du-Nord (CSN) AM-1002-2592	Municipalité de Saint-Ambroise	Syndicat des employés municipaux de Saint-Ambroise (FISA) AQ-1003-7903
Ville d'Otterburn Park	Syndicat des employés de la Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée du Richelieu AM-1000-9220	Municipalité de Saint-Bruno	Syndicat des employés municipaux de Saint-Bruno AQ-1003-1455
Ville d'Outremont	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 303 AM-1000-9771	Ville de Saint-Constant	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2566 AM-1000-9309 AM-1000-9305
Ville de Pincourt	Syndicat national des employés de Pincourt AM-1000-9470	Paroisse de Saint-Damien	Syndicat internationale des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac, et meunerie, section locale 333 AM-1002-0048
Municipalité de Pointe-à-la-Croix	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix (CSN) AQ-1004-9273	Ville de Saint-Eustache	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1619 AM-1001-1799
Municipalité de Pointe-du-Lac	Syndicat des employés de la Municipalité de Pointe-du-Lac AQ-1003-2767	Paroisse de Saint-Gérard-Majella	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3589 AM-1002-1834
Municipalité de Prévost	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3648 AM-1002-2545	Ville de Saint-Hubert	Syndicat des cols bleus de la Ville de Saint-Hubert AM-1001-7943
Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Rive-Sud de Québec	Association des salariés de l'incinérateur Rive-Sud AQ-1003-9108	Ville de Saint-Jérôme	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1017 AM-1000-9615
Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Rive-Sud de Québec	Syndicat des employés de remplacement de la gestion des déchets de la Rive-Sud (FISA) AQ-1004-0920	Ville de Saint-Jérôme	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 308 AM-1000-9616
Régie intermunicipale de police des Seigneuries	Syndicat des salariés (es) et répartiteurs de la Régie intermunicipale de la police des Seigneuries AM-1002-7123	Ville de Saint-Joseph-de-Beauce	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1003-3257
Municipalité de Sacré-Coeur	Syndicat des employés municipaux de Sacré-Coeur AQ-1003-3067	Paroisse de Saint-Jovite	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Saint-Jovite (CSN) AM-1002-3135

Ville de Saint-Lambert	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 310 AM-1000-9605	Municipalité de Sayabec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 AQ-1003-3171
Ville de Saint-Laurent	Syndicat des employés de la Ville de Saint-Laurent inc. AM-1001-5095	Ville de Senneterre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 988 AM-1000-8276
Ville de Saint-Laurent	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Saint-Laurent inc. AM-1001-5097	Ville de Shawinigan-Sud	Syndicat des employés (es) manuels de Shawinigan (CSN) AQ-1003-9748
Ville de Saint-Luc	Syndicat québécois des employés et des employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-3583	Ville de Sherbrooke	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3672 AM-1002-3009
Village de Saint-Marc-des-Carières	Syndicat des travailleuses et des travailleurs municipaux de Saint-Marc-des-Carières (CSN) AQ-1003-4042	Ville de Sorel-Tracy	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Tracy AM-1004-8850
Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac	Employés de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac (Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2902) AQ-1003-1777	Village de Tadoussac	Syndicat des employés municipaux de Tadoussac AQ-1003-5579
Ville Saint-Romuald	Syndicat des employés municipaux de Saint-Romuald, section locale 2334 (SCFP) AQ-1003-7539	Municipalité de Canton Tremblay	Syndicat des employés municipaux de Canton Tremblay AQ-1003-2739
Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel	Métallurgistes Unis d'Amérique, local 6910 AM-1000-8897	Ville de Val-Bélair	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Val-Bélair (FISA) AQ-1003-5252
Municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1963 AM-1000-9251	Municipalité de Val-des-Lacs	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2531 AM-1000-7244
Ville de Sainte-Foy	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3622 AQ-1004-1460	Ville de Val-d'Or	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 128 AM-1000-9681
Ville de Sainte-Julie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1690 AM-1000-9217	Ville de Varennes	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1965 AM-1000-9176 AM-1000-9178
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1962 AM-1000-9199	Ville de Vaudreuil-Dorion	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1432 AM-1002-5378
Municipalité de Sainte-Thècle	Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1004-4267	Ville de Vaudreuil-Dorion	Syndicat manuel des travailleurs et travailleuses de Vaudreuil-Dorion (CSN) AM-1002-5383
		Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges (CSN) AM-1002-6038

Ville de Ville-Marie
Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 1966
AM-1002-1706

Villa de Jonquière
(Société en commandite)
Union des employés et employées de
service, section locale 800
AQ-1004-1339

2. Des établissements et une régie régionale de la santé et des services sociaux

Coopérative de travail du
Pavillon de Beauharnois
Syndicat des travailleuses et travailleurs
de la Coop de travail du Pavillon
Beauharnois (CSN)
AM-1002-6259

Villa Victoria inc.
Syndicat québécois des employées et
employés de service, section locale 298
(FTQ)
AM-1004-8602

Hôtellerie Parc des Braves
Syndicat des travailleurs de l'Hôtellerie
du Parc des Braves (CSN)
AQ-1003-2548

3. Des entreprises de transport par autobus

Société de transport de
la Communauté urbaine
de Montréal (STCUM)
Fraternité des constables et agents de la
paix de la STCUM
AM-1001-4862

Jardins du Haut-Saint-
Laurent (1990) enr.
Syndicat québécois des employées et
employés de service, section locale 298
(FTQ)
AQ-1004-1415

Société de transport de la
Rive-Sud de Montréal
Syndicat des employés d'entretien de la
Société de transport de la Rive-Sud de
Montréal (CSN)
AM-1001-2220

Jardins intérieurs de
Saint-Lambert inc.
Syndicat des travailleuses et travailleurs
des résidences et centres d'hébergement
privés de la Rive-Sud de Montréal
(CSN)
AM-1002-6770

Transport adapté du
Québec Métro inc.
Métallurgistes Unis d'Amérique,
local 7708
AQ-1003-2383

4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinement de gaz

Manoir Drummond
Syndicat des travailleuses et travailleurs
du Manoir Drummond (CSN)
AM-1004-8825

Société en commandite
Gaz Métropolitain
Syndicat des employés de
Gaz Métropolitain inc.(CSN)
AM-1002-3669

Manoir Fleury enr.
Syndicat des salariés(es) du Manoir
Fleury enr.
AM-1002-4186

5. Des entreprises qui exploitent ou entretiennent un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux

Manoir Pointe-aux-
Trembles inc.
Syndicat québécois des employées et
employés de service, section locale 298
(FTQ)
AM-1002-8488

Régie de l'aqueduc
intermunicipal du
Bas-Richelieu
Syndicat des employés de la Régie de
l'AIBR (CSN)
AM-1000-9915

Régie régionale de la santé
et des services sociaux du
Bas-Saint-Laurent
Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 1107
AQ-1004-9153

Régie de l'eau de l'Île Perrot
Syndicat des travailleuses et travailleurs
de la Régie de l'eau de l'Île Perrot
(CSN)
AM-1002-4275

Résidence Pie IX
2164-4638 Québec inc.
Syndicat des travailleuses et travailleurs
des centres d'hébergement du Grand
Montréal (CSN)
AM-1002-8303

6. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)

Société Senna (SENC)
Syndicat des salariés-es du Centre
Arthur Beauséjour (CSN)
AM-1002-9464

Société de la protection
des forêts contre le feu
(SOPFEU)
Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 3391
AM-1002-4417

Syndicat des copropriétaires
du Complexe
Domiciliaire Le Renoir
Syndicat des travailleuses et des
travailleurs du complexe Le Renoir
(CSN)
AM-1002-4269

7. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Comité inter-municipal de gestion des déchets du comté de Champlain	Syndicat régional des employés municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1004-4387
Groupe Sani-gestion inc. Division: Services Sanitaires Saguenay	Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ-1004-0889
Viandes Pierre Trottier (VPT) enr.	Syndicat National des employés de la Coopérative avicole de Saint-Damase AM-1003-0138

8. Des entreprises de transport par ambulance

Ambulance Chicoutimi	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ-1004-8651
Ambulance du Bas-Saint-François inc.	Rassemblement des techniciennes et techniciens ambulanciers du Centre du Québec (CSN) AM-1004-9432
Centrale de coordination santé de la région de Québec (03)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale de coordination santé de la région de Québec (CSN) AQ-1004-3869

9. Un organisme mandataire de l'État

Institut national de santé publique du Québec	Association professionnelle des technologistes-médicaux du Québec AQ-1004-8117
Institut national de santé publique du Québec (Service provincial de dépistage par laboratoire)	Syndicat des employés de l'Hôtel-Dieu de Lévis (CSN) AQ-1004-8690
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec AQ-1004-8355
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels des Affaires sociales du Québec (SPPASQ-FP-CSN) AQ-1004-8256 AQ-1004-8257
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2667 AM-1004-7358

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT une modification au décret 874-2000 du 28 juin 2000 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le décret n^o 874-2000 du 28 juin 2000 prévoit que les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe dudit décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE ce décret a désigné Gaz Métropolitain Plus inc. comme un service public et le Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN) comme une association accréditée devant maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE Gaz Métropolitain Plus inc. n'aurait pas dû être désigné par décret comme un service public au sens du Code du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le décret n^o 874-2000 du 28 juin 2000 soit modifié par la suppression, dans le quatrième article de l'annexe de ce décret, de la désignation de «Gaz Métropolitain Plus inc.» comme employeur et du «Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN)» comme une association accréditée;

QUE le présent décret annule les obligations faites à Gaz Métropolitain Plus inc. et au Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN) par l'adoption du décret n^o 874-2000 du 28 juin 2000;

QUE ce décret entre en vigueur le jour de son adoption;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34893

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	6543	M
Bergeron, Normand — Nomination comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles	6569	N
Boisvert, Maurice — Nomination comme secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif	6567	N
Brodeur, Nicole — Nomination comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	6566	N
Classification des services dispensés par les ressources intermédiaires (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	6544	N
Compagnie minière IOC et sa filiale la Compagnie Gulf Power — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection et de stabilisation du seuil déversant du barrage SM-1	6570	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Refuge faunique de Deux-Montagnes (L.R.Q., c. C-61.1)	6540	N
Corporation F.D.M. Faites de la musique — Octroi d'une subvention	6575	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (L.R.Q., c. D-2)	6559	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay (L.R.Q., c. D-2)	6559	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Québec (L.R.Q., c. D-2)	6560	Projet
Desserte aérienne du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord	6591	N
Développement de la région de la Baie James, Loi modifiant de nouveau la Loi sur le... — Entrée en vigueur	6537	
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Tarification de l'indemnité payable à la Commission des valeurs mobilières du Québec (L.R.Q., c. D-9.2)	6541	N
École nationale des pompiers du Québec — Allocation de présence des membres du conseil d'administration	6589	N
École nationale des pompiers du Québec — Nomination de membres et du président du conseil d'administration	6590	N
École nationale des pompiers du Québec — Siège	6589	N
Étiquetage et emballage des médicaments destinés aux animaux (Loi sur les médecins vétérinaires, L.R.Q., c. M-8)	6542	N

Fiset, André	6566	N
Gaudet, Diane — Nomination comme secrétaire générale associée aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif	6568	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 687, l'autorisation d'un régime d'emprunts par le placement de billets à moyen terme au Canada et la garantie de ces billets par le Québec	6573	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 688 visant des modifications aux limites de rendement prévues aux règlements d'autorisation de certains régimes d'emprunts d'Hydro-Québec	6574	M
Leblanc, Marcel — Nomination comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	6567	N
Lebuis, Jacques — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	6568	N
Loi médicale — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins	6543	M
(L.R.Q., c. M-9)		
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	6591	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics — Modification au décret 874-2000 du 28 juin 2000	6598	M
Malo, Nicole — Nomination Malo comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	6566	N
Martel-Vaillancourt, Francine — Nomination comme sous-ministre du ministère du Revenu	6568	N
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Étiquetage et emballage des médicaments destinés aux animaux	6542	N
(L.R.Q., c. M-8)		
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, Loi sur le... — Signature de certains documents	6539	N
(L.R.Q., c. M-22.1)		
Ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce — Exercice des fonctions	6566	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Pénalités	6563	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Ordonnance SE-CM-4255 de la Municipalité de Baie-James	6565	N
Perfectionnement des juges	6575	N
Producteurs de porcs — Pénalités	6563	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière aux entreprises de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel — Mise en place	6570	N
Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de trois résidences principales dans la Municipalité de Trois-Rives — Établissement	6583	N

Programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de juin 2000 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	6576	N
Refuge faunique de Deux-Montagnes	6540	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Réunion (III ^e) du Réseau international sur les politiques culturelles qui se tiendra à Santorin, en Grèce, les 27 et 28 septembre 2000 — Composition et mandat de la délégation du Québec	6569	N
Saint-Germain, Raymonde — Nomination comme sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	6568	N
Services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines ..	6559	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay ..	6559	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Services automobiles — Québec	6560	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Classification des services dispensés par les ressources intermédiaires	6544	N
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole	6539	N
(Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, L.R.Q., c. M-22.1)		
Société des alcools du Québec — Autorisation d'acquérir des parts dans une Société en commandite	6574	N
Tarification de l'indemnité payable à la Commission des valeurs mobilières du Québec	6541	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		
Vézina, André — Nomination comme sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance	6567	N

